Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
des Affaires Juridiques

Bureau du Tourisme et des Procédures
Environnementales et Foncières
Section des Installations Classées (ICPE)

Dossier n° 91/0491 - opération 2009/1223

Arrêté n° 10-DRCTAJ-1-665 fixant des prescriptions complémentaires
à la société VESTEY FOODS PRODUCTION
pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de préparation de produits carnés à Mortagne sur Sèvre

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-581 du 24 novembre 2000 autorisant la société SERVIANDE à exploiter une unité de préparation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre ;

VU le courrier de la société VESTEY FODDS PRODUCTION daté du 22 décembre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 8 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que le site autorisé au nom de la société SERVIANDE par l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-581 du 24 novembre 2000 est exploité par la société VESTEY FOODS PRODUCTION ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d' observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

29, rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *La société VESTEY FOODS PRODUCTION, dont le siège social est situé ZI de la Louisière – 85290 Mortagne sur Sèvre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.*»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.*

Rubrique	*Activité*	*Grandeur caractéristique*	*Régime*
2221-1	***Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale**, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.* *La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.*	*32 t/j*	*A*
2920-1-a	***Réfrigération ou compression (installations de)** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.*	*421 kW*	*A*
1136-B-c	***Ammoniac (emploi ou stockage de l')*** *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.*	*1 100 kg*	*D*
2920-2-b	***Réfrigération ou compression (installations de)** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.*	*199 kW*	*D*
2921-2	***Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)*** *Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé».*	*Sans seuil*	*D*

»

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	*Texte*
02/02/98	*Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*
15/01/08	*Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées*
23/01/97	*Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

»

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces campagnes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé et dans un délai de trois mois à compter de la mise en place des nouveaux équipements de production de froid et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de bruit afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 modifié par l'article 4 du présent arrêté.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 6.

Article 6.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – délégation territoriale de Vendée.

fait à La Roche sur Yon, le 23 AOUT 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
64

Arrêté n° 10-DRCTAJ-1- 665 fixant des prescriptions complémentaires à la société VESTEY FOODS PRODUCTION pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de préparation de produits carnés à Mortagne sur Sèvre .